

une direction ouest, y comprises toutes les îles près de l'extrémité sud du lac, à travers le lac jusqu'à la rivière de l'Ivrogne; de là dans une direction ouest, jusqu'à un point sur le lac Manitoba, à mi-chemin entre la Pointe-aux-Chênes et l'embouchure de la crique aux Cignes; de là en traversant le lac Manitoba, sur une ligne ouest jusqu'à sa rive ouest; de là en ligne droite jusqu'à la traverse des rapides de l'Assiniboine; de là dans une direction sud jusqu'à la ligne frontière, et de là à l'ouest de la dite ligne jusqu'au point de départ, pour que Sa Majesté la Reine et ses successeurs à toujours en aient la possession;

Et Sa Majesté la Reine convient et s'engage par le présent de mettre de côté et de réserver pour le seul et exclusif usage des Sauvages les étendues de terres suivantes, savoir: pour les sauvages appartenant à la bande dont Henry Prince, autrement appelé Mis-koo-kenew est le chef, autant de terre située sur les deux côtés de la Rivière-Rouge et commençant à la ligue sud de la paroisse St. Pierre, qu'il en faudra pour donner 160 acres à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses; et pour l'usage des sauvages dont Na-sha-ke-penais, Na-na-wa-nanan, Ke-we-tay ash et Wa-ko-wush sont les chefs, autant de terre sur la rivière Roseau qu'il en faudra pour donner 160 acres à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses à partir de l'embouchure de cette rivière; et pour l'usage des sauvages dont Ka-ke-ka-penais est le chef, autant de terre sur la rivière Winnipeg, en amont du Fort Alexandre, qu'il en faudra pour donner 160 acres à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses, à un mille de distance, ou environ, au-dessus de ce fort; et pour l'usage des sauvages dont Oo-za-we-kwun est le chef autant de terre sur les côtés sud et est de l'Assiniboine, à environ 20 milles au-dessus du Portage, qu'il en faudra pour donner 160 acres à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses, avec aussi une autre réserve équivalant à 25 milles carrés autour de la première réserve, avec l'entente, cependant, que si à la date de l'exécution de ce traité il se trouve des colons dans les limites d'aucune des terres réservées par une bande, Sa Majesté se réserve le droit de traiter avec ces colons de la manière qu'elle croira juste, afin de ne pas diminuer l'étendue accordée aux sauvages.

Dans le but de manifester la satisfaction de Sa Majesté pour la bonne conduite de ses sauvages, elle leur fait, par l'intermédiaire de son commissaire, un présent de trois piastres pour chaque homme, femme et enfant appartenant aux bandes ici représentées.

*Et de plus*, Sa Majesté convient de maintenir une école dans chaque réserve par le présent établie, dès que les sauvages de telle réserve en manifesteront le désir.

Dans les limites des réserves, et jusqu'à ce que l'autorité législative compétente y ait pourvu, aucune boisson enivrante ne pourra être introduite ou vendue, et toutes les lois maintenant en vigueur ou qui seront à l'avenir édictées pour la protection des sujets sauvages de Sa Majesté habitant les réserves ou ailleurs contre les maux résultant de l'usage des liqueurs enivrantes seront rigoureusement mises à exécution.

Aussitôt que possible après l'exécution de ce traité, le commissaire de *Sa Majesté* fera faire le dénombrement exact de tous les sauvages habitant le district ci-dessus décrit, en les répartissant par familles, et chaque année après la date de ce recensement, dans le courant du mois de juillet, et après en avoir dûment notifié les sauvages, il paiera à chaque famille sauvage de cinq personnes la somme de 15 piastres, cours du Canada, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses, ce paiement devant se faire en effets de l'espèce que les sauvages choisiront, tels que couvertures de laine, étoffes, indiennes (de couleurs assorties), fil et pièges, au prix courant de Montréal, ou en argent, si Sa Majesté le juge à propos et dans l'intérêt des sauvages.

*Et les chefs soussignés s'engagent et s'obligent par le présent*, pour eux-mêmes et pour ceux qu'ils représentent, d'observer rigoureusement ce traité et de toujours maintenir la paix entre eux et les sujets blancs de Sa Majesté, et de ne pas empiéter sur la propriété des sujets blancs ou autres de Sa Majesté ni aucunement les molester.